



# **CAHIER DES CHARGES**

## **CARACTERISTIQUES GENERALES**



# SOMMAIRE

<b>Préliminaire</b> .....	<b>p.1</b>
<b>Les prestations d'accueil et de services</b> .....	<b>p.2</b>
1.1 La sensibilisation du personnel.....	p.2
1.2 L'accueil du public.....	p.2
1.3 L'information du public.....	p.2
1.4 La communication dans les parties communes.....	p.3
1.5 La signalétique.....	p.3
1.6 La sécurité.....	p.4
<b>L'accès au cadre bâti</b> .....	<b>p.7</b>
1.1 Le stationnement extérieur .....	p.7
1.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site.....	p.8
1.3 Les portes d'entrée des bâtiments .....	p.9
1.4 La zone d'accueil.....	p.10
1.5 Les cheminements intérieurs .....	p.11
1.6 Les portes intérieures .....	p.12
1.7 Les escaliers.....	p.13
1.8 Les escaliers mécaniques.....	p.13
1.9 Les ascenseurs.....	p.14
1.10 Les appareils élévateurs.....	p.14
1.11 L'éclairage dans les parties communes.....	p.14
1.12 Les sanitaires collectifs.....	p.15

Le présent document se substitue au précédent cahier :

1. Caractéristiques générales;

**En gras, les critères incontournables.**

La lettre **R** permet de distinguer ceux directement issus de la réglementation :

**R+** : valeur maximale de la réglementation

**R++** : valeur dépassant la maximale réglementaire

**R-** : valeur minimale ou atténuée prévue dans la réglementation.

Les critères nécessitant des aménagements (à la baisse ou à la hausse) seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque (ex-jurisprudence).

# Caractéristiques générales

## Les prestations d'accueil et services

### 1.1 La sensibilisation du personnel



Il est impératif de sensibiliser le personnel à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.

Il est recommandé de désigner un référent parmi le personnel et de prévoir pour ce référent une formation minimale sur le handicap.



Si un membre du personnel pratique la langue des signes française, il doit porter un badge visualisant sa compétence. Le niveau doit être précisé (sur présentation du ou des justificatifs de formation).

L'accueil en LSF doit être indiqué sur le site Internet de l'établissement.

### 1.2 L'accueil du public



Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui-ci doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir.

Le système doit permettre de connaître la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.



Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par courriel, SMS ou télécopieur.



Les opérateurs disposant d'une réservation automatique de leur prestation par carte bancaire doivent proposer sur place un guichet automatique ou un dispositif de paiement positionné à bonne hauteur et accessible aux clients handicapés moteur et visuel.



Les chiens d'assistance et les chiens guides sont autorisés, sans surcoût pour le client.



Le jour de leur arrivée dans un lieu de séjour, le prestataire doit proposer aux personnes déficientes visuelles et déficientes mentales une visite accompagnée leur permettant de mémoriser la configuration des locaux et les différentes prestations.



Pour les établissements présentant des prestations complexes, autrement dit quand le lieu ne peut pas être mémorisé en une seule visite, un outil de description du site est proposé : plan en relief, maquette tactile ou dispositif d'audio-description.

### 1.3 L'information du public



Pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif, il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification).

Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement.

**Ce dispositif devient obligatoire dans les établissements offrant des prestations culturelles ou de nature informative (voir grilles spécifiques).**

Tout dispositif d'aide à l'audition doit être vérifié et son fonctionnement garanti (par testeur et casque).



**L'opérateur s'engage à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins ou à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.**



**Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis à vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication.**

**Les documents d'accueil peuvent être proposés en version facile à lire.**

La mise en place d'un accompagnement ou d'une aide personnalisée pour faciliter leur choix est souhaitable.



**L'opérateur s'engage à proposer une information écrite en grands caractères (type Arial, corps minimum 16).**

#### **1.4 La communication dans les parties communes**



**Pour permettre aux personnes en situation de handicap auditif de communiquer vers l'extérieur, il est obligatoire de proposer l'un des moyens de communication suivants : borne WI-FI ou terminal relié à Internet.**

**Ce critère est applicable aux parties communes des villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, campings et parcs résidentiels de loisirs.**

Il est recommandé d'être équipé de l'un des moyens auditifs suivants : téléphones avec boucle magnétique et amplificateur dont l'efficacité aura pu être contrôlée et garantie.



**Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.**



**Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.**



**Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.**



**L'approche des postes de téléphone public ne doit pas présenter de danger pour le visage de personnes malvoyantes (exemple : cabines à «bulle»).**

#### **1.5 La signalétique**



**De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous.**

**L'association texte/image est obligatoire.**

**Une signalisation adaptée doit être mise en place dès l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.**

Si l'entrée principale du site n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter. Utiliser pour ce faire des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.



**R++** Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes. Il convient de distinguer trois types de signalétique : la signalétique directionnelle (texte avec flèche indiquant une direction), la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local) et la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur cartels).

Un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur sur l'ensemble du site.

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support
- une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type «Arial», «Helvetica» avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm et est située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètre du sol.

La taille de la signalétique de localisation ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne doit pas présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.



Il convient de délivrer un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension et, lorsque c'est nécessaire, de hiérarchiser l'information et d'associer le texte et l'image de façon lisible.

Chaque espace est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui reflète bien l'espace.

Pour le confort de tous, et en particulier celui des personnes en situation de handicap auditif, il convient autant que possible de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles.

**Les pièces destinées à la toilette doivent être pourvues de mitigeurs limitant automatiquement les risques de brûlure.**

## **1.6 La sécurité**

La Commission Nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie.



Le personnel est formé à questionner la clientèle de façon non stigmatisante afin de repérer les personnes ayant besoin d'être alertées et/ou aidées en cas d'évacuation d'urgence, en particulier dans les lieux d'hébergement.

L'établissement adopte une méthode permettant d'informer son personnel de la présence des clients ayant besoin d'être alertés et/ou aidés, en particulier dans les lieux d'hébergement.



Dans les ERP où les alarmes incendie sonores sont obligatoires, il convient d'installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. Le fonctionnement de tout dispositif doit être régulièrement contrôlé.

Cette exigence ne vaut pas dans les établissements disposant d'une équipe de sécurité disponible en permanence pour organiser l'évacuation.

Dans ce cas, les membres du service de sécurité doivent pouvoir attester d'un diplôme SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes, niveau 1 minimum).

Cette exigence est vérifiée a minima par une déclaration sur l'honneur du gestionnaire du site attestant que son personnel a reçu les formations nécessaires à l'organisation de l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

### **Restaurants**

Dans les restaurants, la présence d'une alarme lumineuse dans les toilettes est obligatoire à partir d'une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes en sous-sol et à 200 personnes en rez-de-chaussée et en étages.

### **Hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP**

Un hôtel ou un meublé de tourisme assimilable à un ERP en matière de sécurité (si sa capacité d'accueil est > à 15 personnes) doit proposer aux personnes sourdes ou malentendantes, une ou plusieurs chambres disposant d'une alarme incendie avec flash lumineux. Ces alarmes sont installées dans un quota de chambres équivalent à celui du handicap moteur et peuvent être proposées dans des chambres différentes de celles réservées au handicap moteur. Dans ces chambres adaptées une alarme lumineuse doit être également installée dans les toilettes.

A défaut, des dispositifs d'alarmes perceptibles mobiles (réveil vibrant, bracelet, etc.) doivent être disponibles à la réception pour les personnes en situation de handicap auditif. Le nombre de ces alarmes est au moins égal au nombre de chambres exigé pour se voir attribuer le pictogramme auditif.

Dans les petits hôtels sans étage et dont les chambres disposent d'une issue donnant directement sur l'extérieur, les systèmes d'alarme sonore ne sont pas obligatoires et n'ont donc pas à être doublés par des alarmes visuelles.



Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

Les pièces destinées à la toilette doivent être pourvues de mitigeurs limitant automatiquement les risques de brûlure.



**Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.**



**Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.**



**Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement à plusieurs endroits du site, dont le 15 SAMU, 18 Pompiers, le 112 numéro unique européen et le 114 dédié aux personnes malentendantes.**

**Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.**



**Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 qui fixe les règles de sécurité (il est recommandé de demander au propriétaire les attestations de contrôle).**



**A noter que des espaces d'attente sécurisés, permettant aux personnes à mobilité réduite de se mettre provisoirement à l'abri des flammes et des fumées, sont prévus dans les ERP comportant des étages accessibles par ascenseurs.**



## L'accès au cadre bâti



**R++** Les entrées des sites et des bâtiments doivent être facilement repérables et identifiables. En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements ou aux bâtiments, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé sont impératifs. Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.

Ils doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone à double écran, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.

Les dispositifs choisis sont simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.



**R+** Les boutons d'appel extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m).



Leurs chiffres et autres symboles sont de couleur contrastée et bien identifiables.



**R+** Les digicodes permettant l'accès à tout ou partie des établissements doivent pouvoir être utilisés par les personnes malvoyantes. Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.



**R+** La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre l'entrée et la sortie d'une personne à mobilité réduite sans aucune gêne.



**R+** D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m, et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

### 1.1 Le stationnement extérieur



Si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé, un emplacement ou plus doit être réservé pour les personnes en situation de handicap au plus près de l'entrée principale. Ces emplacements sont bien signalés et chaque place est matérialisée au sol.

**R+** Le nombre total de places de stationnements adaptées est au minimum de 2 % dans les ERP et de 5 % dans les parkings d'habitation. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

**R++** Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées.

**R++** Les établissements hôteliers, notamment les établissements de centre ville qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de stationnement dans les environs de l'hôtel : présence de parkings publics adaptés, distance et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'hôtel.

**R+** Ces places doivent être situées au plus près de l'entrée principale, avoir une largeur minimale de 3,30 m matérialisée au sol et comporter une signalisation

verticale. S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

## 1.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Le ou les cheminements accessibles doivent être clairement signalés dès l'entrée sur le site.



**R+** Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, non glissant, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm ni dévers de plus de 2%. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % (l'idéal 4% maximum) ;
- tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- les pentes supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



**R+** Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », ne sont pas recommandées.



**R+** La largeur minimale d'un cheminement accessible est de 1,40 m, réduite ponctuellement à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

Ces dimensions sont ramenées à 1,20 m et 0,90 m sur les cheminements donnant accès à un bâtiment collectif (résidences de tourisme) ou à une maison individuelle. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.



**R+** Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillasons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.



**R+** Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules il est recommandé qu'il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.

Un marquage au sol et une signalisation permettent également d'indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



**R+** Le cheminement doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage adapté aux personnes en déficience visuelle.



**R+** La présence d'un garde-corps préhensible est exigée le long de toute rupture de niveau présentant une hauteur de plus 0,40 m.



**R++** Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde corps.



**R+** Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la marche dans le sens de la descente.



**R+** A partir de trois marches, la présence de mains courantes est obligatoire. Une main courante contrastée est obligatoire de chaque côté des marches présentant une largeur égale ou supérieure à 1,20 m.

La main courante est facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



**R+** Les marches répondent aux exigences suivantes :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0.50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;

- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;

- première et dernière contremarches de couleur contrastée

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre;

- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large.

### **1.3 Les portes d'entrée des bâtiments**



**R+** Un espace de manœuvre doit être prévu devant la porte.

Sa longueur est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée. La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,40 m en ERP et 1,20 m en BHC.



Les portes d'entrée à tambour ou à tourniquet sont à proscrire. Elles ne peuvent être acceptées dans les bâtiments anciens que si elles sont doublées par une porte à battants, coulissante ou automatique, dûment signalée.



**R+** Les portes vitrées doivent comporter des bandes de couleur contrastée qui doivent être posées, à l'intérieur et à l'extérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m). Elles doivent être repérables de jour comme de nuit.

## Portes des ERP



**R+** Le nombre de personnes reçues détermine la largeur des portes des ERP :

- Dans les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, largeur minimale de 1,40 m. Si la porte est composée de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

- Dans les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, largeur minimale de 0,90 m.



**R-** Dans les ERP existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent présenter une largeur minimale de 0,80 m.



Les portes et les parois vitrées à l'intérieur des logements doivent comporter des bandes de couleur contrastées qui doivent être posées à deux hauteurs différentes, à 1,10 m et 1,60 m.

## Portes des BHC et maisons individuelles



**R+** S'il s'agit d'un BHC (type résidence de tourisme), ou d'une maison individuelle (type chambre d'hôte), la largeur minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m.



**R-** Dans les habitations anciennes, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.



Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et cartes avec une flèche et le rappel du numéro de chambre.



Les portes et les parois vitrées à l'intérieur des logements doivent comporter des bandes de couleur contrastées qui doivent être posées à deux hauteurs différentes, à 1,10 m et 1,60 m.

## 1.4 La zone d'accueil



**R+** Afin de garantir un accueil de qualité aux clients en situation de handicap, la zone d'accueil doit être immédiatement repérable grâce à un positionnement cohérent par rapport à la porte principale et à une signalétique adaptée.



**R+** Dans les ERP ou les zones considérées comme tels, doivent être installés des guichets d'accueil comportant une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant et de petite taille ou celles qui souhaitent s'asseoir.

Ces guichets doivent présenter les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du guichet à 0,80 m;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil.

Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 m et 0,60 m au lieu de 0,30 m.



**R++** Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 mètres de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée.



**R++** Les guichets proposent un éclairage renforcé (pour faciliter la lecture labiale) sans éblouissement ni reflet.



Tous les offices de tourisme et les sites touristiques dont la fréquentation est importante (si classés en ERP du 1<sup>er</sup> groupe) doivent disposer d'une boucle magnétique.

Celle-ci doit être suffisamment dimensionnée en fonction de l'espace considéré.

Le personnel doit être en mesure d'installer la boucle magnétique et de connaître son fonctionnement.

Il est recommandé d'équiper les comptoirs d'accueil d'une borne web permettant d'accéder à une traduction en LSF à distance.

### 1.5 Les cheminements intérieurs



**R+** Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle.

Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 %;
- 8 % sur une longueur maximale de 2 m;
- 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m;
- les pentes supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m comportent des paliers de repos tous les 10 m;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



**R-** A l'intérieur des bâtiments existants, il peut être admis des pourcentages de pente supérieurs lorsqu'il existe de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Les valeurs maximales des pentes sont alors respectivement de 6 % au lieu de 5%, 10 % au lieu de 8% et 12 % au lieu de 10%. Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.



**R+** La présence de garde-corps préhensibles est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m.

Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.



Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.



**R-** Les principaux éléments structurants du cheminement intérieur doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

## **Largeur des cheminements collectifs**

### **En ERP**



**R+** la largeur des cheminements intérieurs est de 1,40 m, ramenée sur une faible longueur à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



**R-** Elle peut être de 1,20 m dans les ERP anciens, ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

### **En bâtiment d'habitation collectif**



**R+** La largeur est de 1,20 m ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



**R-** Elle peut être de 0,90 m dans les BHC anciens.

## **1.6 Les portes intérieures**



**R+** Un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

La forme en bec-de-cane, dite poignée béquille, est recommandée.



**R+** L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



**R-** Ce critère n'est pas exigé dans les bâtiments anciens lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment mais, dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées.



**R++** Ces portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90 °.



**R+** Les portes vitrées doivent comporter des bandes de couleur contrastée qui doivent être posées, à l'intérieur et à l'extérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m). Elles doivent être repérables de jour comme de nuit.

## **Largeurs des portes intérieures en ERP**



**R+** Dans les ERP neufs, les portes desservant des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs présentent une largeur minimale de 0,90 m et une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



**R-** Dans les ERP anciens, les portes intérieures des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs peuvent être d'une largeur moindre lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment : soit 0,80 m pour les portes des locaux d'hébergement adaptés et des espaces collectifs, à condition que la largeur de passage utile de 0,77 m soit effective.



**R+** Les portes des sanitaires et des douches des chambres adaptées, présentent une largeur minimale de 0,80 m (passage utile 0,77 m).



**R+** Les portes des cabines d'essayage adaptées et autres cabines adaptées doivent être de 0,90 m.

### **Largeurs des portes intérieures en BHC et MI**



**R+** Dans les BHC neufs et les maisons individuelles neuves, la largeur minimale des portes d'entrée des logements adaptés est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile de 0,83 m.

La largeur des portes intérieures ne peut être inférieure à 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.



**R-** Dans les BHC anciens et les maisons anciennes, la largeur minimale des portes d'entrée peut être de 0,80 m, avec passage utile de 0,77 m.

### **1.7 Les escaliers**



**R++** Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;
- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;
- première et dernière contremarches de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.



Une main courante à partir de 3 marches, facilement préhensible et contrastée par rapport au mur, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes;

- la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.

### **1.8 Les escaliers mécaniques**



**R+** Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie mouvante.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.



**R++** Les escaliers sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes handicapées mentales et ne pas sont utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique ou d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

## **1.9 Les ascenseurs**

### **Dans les ERP**



**R+** Un ascenseur est obligatoire :  
A. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes;  
B. lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

### **Dans les habitations nouvelles**



**R++** Un ascenseur est obligatoire dans les immeubles comportant plus de 15 logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

### **Caractéristiques des cabines**



**R+** Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur. Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol.

Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise.

Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1,00 m.



**R+** Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance.

Une annonce sonore de l'étage est requise.



**R+** Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.

Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.

## **1.10 Les appareils élévateurs**



Les appareils élévateurs ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel, dans le cadre bâti ancien lorsqu'il s'avère impossible d'installer un ascenseur.

L'utilisation de l'élévateur doit être en libre service.

## **1.11 L'éclairage dans les parties communes**



**R+** La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.





**R++** A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.



**R+** Tout éclairage par minuterie est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairage doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité.



**R++** L'éclairage d'appoint est :

- sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement);
- orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement);
- modulable en intensité (potentiomètre);

### **1.12 Les sanitaires collectifs**

Si la structure n'a pas de toilettes pour l'ensemble du public, il ne peut être exigé de toilettes adaptées.



**R++** Un libre accès aux toilettes adaptées est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire (en préciser le mode de mise en œuvre et d'information).



**R++** Pour les petites structures touristiques (petit musée, atelier d'artisanat, salle exposition) ne pouvant pas disposer de toilettes en raison de la durée de la visite ou des caractéristiques du bâti ou de la voirie (immeuble classé, étroitesse des lieux) il est demandé qu'il y ait des toilettes accessibles à proximité (à moins de 150 m) raccordées par un cheminement conforme. Si la durée de la visite est inférieure à une heure, ce critère n'est pas exigé.

Si il n'existe pas de sanitaire intégré, l'information doit être disponible à l'accueil et indiquée sur le site Internet du site.

Les dimensions des sanitaires collectifs sont précisées au point 1-2 Caractéristiques de l'hébergement.



**R+** Dans les sanitaires collectifs, au moins un cabinet d'aisance et une douche (quand elles existent) doivent être adaptés, par niveau accessible. Les verrous des toilettes doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

Les toilettes collectives des hôtels, lorsqu'elles existent, doivent être accessibles.



**R-** Dans les hôtels existants, l'absence de sanitaires collectifs adaptés peut être acceptée si l'hôtel dispose de moins de 50 chambres (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) et à condition que l'hôtel ne propose pas dans le même bâtiment un restaurant ou des salles de réunion ouverts au public (autre que celui hébergé dans l'hôtel).

Il est recommandé de fournir la dérogation obtenue de la CCDSA précisant l'impossibilité technique de mettre en accessibilité les sanitaires collectifs (cette exigence deviendra obligatoire après 2015).